

Québec, le 26 août 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-101

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir toutes les correspondances se rattachant à la réponse à la demande d'accès 20-69, diffusée sur le site Web du ministère de l'Éducation, pour le dossier intitulé 42112, soit l'analyse de la proposition de ChallengeU.

Vous trouverez ci-joint des documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, des documents visés ne peuvent vous être acheminés, étant donné qu'ils sont destinés au cabinet du ministre. Ces documents et d'autres sont également formés, en substance, d'analyses, d'avis et de recommandations dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. Le tout s'appuie sur les articles 14, 34, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe un extrait des articles de la Loi mentionnés ci-contre. Il est à noter par ailleurs que des documents produits par un tiers ne peuvent vous être transmis, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Stéphanie Vachon
SV/JC/mc

p. j. 4

Mathieu Dufour

De: Mathieu Dufour
Envoyé: 25 mars 2020 09:49
À: Guillaume Laforce; Andréanne Rancourt
Cc: Yvan Fortier; Sarah Dumont
Objet: TR: Changement de porteur SC-42112

Bonjour,

Le changement de porteur a été fait....

Je vous l'ai assigné. Le délai est assez court mais comme on nous l'a assigné aujourd'hui, on demandera une extension au besoin 😊

Mathieu Dufour | Adjoint exécutif | Direction générale de la transformation numérique et des ressources informationnelles
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : 418 528-0280, poste 3707 | Téléc. : 418 646-4109
mathieu.dufour@education.gouv.qc.ca | <http://www.education.gouv.qc.ca>

De : Sylvie Paquette
Envoyé : 25 mars 2020 09:43
À : Mathieu Dufour <Mathieu.Dufour@education.gouv.qc.ca>
Cc : Catherine Lavoie <Catherine.Lavoie@education.gouv.qc.ca>; Laurence Jean-Charland <Laurence.Jean-Charland@education.gouv.qc.ca>
Objet : Changement de porteur SC-42112



Bonjour Mathieu,

Pour le SC-42112, nous avons changé le porteur pour la DGTNRI, car précédemment c'était l'EPEPS. J'ai supprimé l'action pour collaboration faite en date du 20 mars pour en faire une nouvelle en date d'aujourd'hui.

Je demeure disponible au besoin.

Merci!

Sylvie Paquette

Bureau du sous-ministre adjoint à la gouvernance des technologies, des infrastructures et des ressources
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : 418 643-3810, poste 3297
Courriel : sylvie.paquette@education.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Mathieu Dufour

De: SyG-DGTNRI
Envoyé: 12 juin 2020 14:25
À: Mathieu Dufour
Objet: TR : Yvan Fortier - Directeur par intérim (BMOPAN) vous assigne la tâche n° 42112 de type « Action »



De : syg-bmopan@education.gouv.qc.ca
Envoyé : 12 juin 2020 14:25:08 (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada)
À : SyG-DGTNRI
Sujet : Yvan Fortier - Directeur par intérim (BMOPAN) vous assigne la tâche n° 42112 de type « Action »

Bonjour,

La nouvelle tâche **42112** vient de vous être assignée par Yvan Fortier - Directeur par intérim (BMOPAN)

Type de tâche : Action

Lien SyGED : <http://ged.education.gouv.qc.ca/SyGED/GestionTask.aspx?IDS=2155541>

Action : APPRO - Pour approbation

Description : APPRO - Pour approbation

Échéance : **vendredi, 19 juin 2020**

Merci.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).